

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-19

Du 25/11/2022



Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation rue des Loisirs – nouvelle installation eau potable avec tranchée transversale de 30 mètres sous accotement ou trottoirs et fonçage 30 mètres sous voirie

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU reçue en mairie le 22/11/2022.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'une nouvelle installation au réseau Rue des Loisirs, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée Rue des Loisirs, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du lundi 28 novembre 2022 pour une durée de 90 jours.**

ARTICLE 2 :

Le Chantier est réalisé en circulation alternée manuellement. Interdiction de stationner pour les poids lourds et la vitesse est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : VEOLIA EAU chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

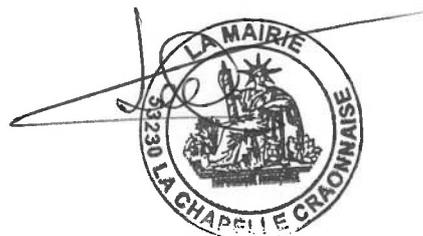
Fait à LA CHAPELLE

CRAONNAISE

Le 25/11/2022

Le Maire,

Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.